

ATTENDU QUE le budget accordé dans le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques pour la priorité 12 – Envoyer un signal de prix du carbone en instaurant un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission, laquelle incluait la participation du gouvernement du Québec à Western Climate Initiative, inc., a été entièrement engagé;

ATTENDU QU'il y a lieu de réallouer une somme de 2 285 000 \$ en dollars canadiens à la priorité 12 à partir de sommes déjà allouées à d'autres priorités dans le budget du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, afin que les fonds nécessaires pour le versement de l'aide financière par le gouvernement du Québec à Western Climate Initiative, inc. soient disponibles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisée à verser, au cours des exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019, une aide financière d'un montant maximal de 1 696 364 \$ en dollars américains à Western Climate Initiative, inc., pour contribuer au financement de son fonctionnement pour ses exercices financiers 2018 et 2019;

QU'une somme de 2 285 000 \$ en dollars canadiens, déjà allouée dans le budget du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques à différentes priorités, soit réallouée à la priorité 12 – Envoyer un signal de prix du carbone en instaurant un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68047

Gouvernement du Québec

### **Décret 136-2018, 20 février 2018**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 475 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation de mesures prévues à la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation 2017-2022

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est régi par la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit une augmentation du financement des Fonds de recherche du Québec d'un montant de 180 000 000 \$ au cours des cinq prochaines années, soit 20 000 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 475 000 \$ au Fonds de recherche du Québec - Société et culture pour l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation de mesures prévues à la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation 2017-2022;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 475 000 \$ au Fonds de recherche du Québec - Société et culture pour l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation de mesures prévues à la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation 2017-2022;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec - Société et culture, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68048

Gouvernement du Québec

### **Décret 137-2018, 20 février 2018**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 600 000 \$ au Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies pour l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation de mesures prévues à la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation 2017-2022

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies est régi par la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit une augmentation du financement des Fonds de recherche du Québec d'un montant de 180 000 000 \$ au cours des cinq prochaines années, soit 20 000 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 600 000 \$ au Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies pour l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation de mesures prévues à la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation 2017-2022;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 600 000 \$ au Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies pour l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation de mesures prévues à la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation 2017-2022;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68049